



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 120

15 novembre 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Conviction syndicale](#)

**C. trav. Bruxelles, 2 mars 2020, R.G. 2019/AB/597<sup>1</sup>**

Il peut être admis d'ordonner la cessation d'un acte ou d'une pratique qui a pris fin dans la mesure où subsiste un risque de récidive, le juge de la cessation pouvant également ordonner la cessation d'une politique discriminatoire. Dès lors que, pour un membre du personnel statutaire en congé syndical, le retrait anticipé d'un intérim à une fonction supérieure a été décidé exclusivement en raison de celui-ci, l'on peut présumer l'existence d'une discrimination. La preuve de l'absence de discrimination est à rapporter par l'employeur, ce qu'il ne fait en l'espèce pas. La cour constate qu'il a adopté envers l'intéressée, en raison de son congé syndical, une mesure préjudiciable individuelle, qui s'écarte de la mesure générale figurant au statut. La mesure prise n'est pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, vu l'importante diminution de la rémunération, le risque de dissuasion d'autres candidats et l'entorse faite aux règles générales. Elle n'est en outre pas justifiée au regard du décret applicable. La cour fait dès lors droit à la demande de cessation (même si la situation est résolue) et fait interdiction à l'employeur de réitérer une telle mesure.

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat > Eléments essentiels > Fonctions](#)

**C. trav. Bruxelles, 26 février 2020, R.G. 2019/AB/164<sup>2</sup>**

La nature de la fonction exercée par le travailleur constitue en principe un élément essentiel du contrat de travail, à moins que le contraire puisse être déduit de la convention ou de l'exécution que les parties lui ont donnée. La fonction convenue n'impose en effet pas nécessairement une liste intangible de tâches qui devraient être réalisées selon un *modus operandi* figé. L'employeur est responsable de l'organisation de son entreprise et a le droit, dans le respect de la fonction du travailleur, de déterminer les tâches à effectuer et leurs modalités d'exécution. La nature de la fonction et le niveau de responsabilité doivent cependant être maintenus.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Grossièreté / Injures](#)

**C. trav. Bruxelles, 20 mai 2020, R.G. 2017/AB/672**

Si des grossièretés sont inacceptables dans le cadre des relations de travail et constituent assurément une faute grave pouvant justifier un licenciement, leur gravité n'est - à partir du moment où la supérieure hiérarchique de la travailleuse qui les a proférées à l'encontre d'une collègue lors d'une réunion d'équipe

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Discrimination pour conviction syndicale : action en cessation](#).

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fonction exercée : élément essentiel du contrat de travail ?](#)

n'a pas joué le rôle que l'on aurait été en droit d'attendre de sa part en appelant l'intéressée au calme - toutefois pas de nature à entraîner l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle.

4.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Choix de la mesure la plus dommageable](#)

**[C. trav. Bruxelles, 26 mai 2020, R.G. 2017/AB/622](#)**

En licenciant un employé d'une de ses agences pour motif grave sur la seule base du témoignage de son supérieur hiérarchique, impliqué lui-même dans l'incident qualifié de faute professionnelle grave, et ce alors même que la négligence commise l'a été dans un contexte tendu et a été réparée dans les minutes qui ont suivi le départ du client, l'employeur choisit la voie la plus dommageable pour l'intéressé, qui n'a pas été entendu sur cet incident, par ailleurs source de rumeurs quant à son honnêteté auprès de la clientèle.

5.

[Temps de travail et temps de repos > Mesure du temps de temps de travail](#)

**[C. trav. Bruxelles, 22 mai 2020, R.G. 2018/AB/424 \(NL\)](#)**<sup>3</sup>

L'employeur est tenu de mettre sur pied dans l'entreprise un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer le temps de travail de chaque travailleur. Cette obligation découle de la Directive n° 2003/88/CE et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A défaut, l'employeur est tenu d'établir les heures qui ont été effectivement prestées et, dès lors que le demandeur avance un nombre d'heures déterminé, de prouver que celles-ci n'ont pas été travaillées.

6.

[Temps de travail et temps de repos > Directive n° 2003/88/CE > Champ d'application](#)

**[C.J.U.E., 4 juin 2020, C 588/18 \(FETICO, FESMC-UGT et CCOO c/ GRUPO DE EMPRESAS DIA SA et TWINS ALIMENTACION SA\)](#)**

Les articles 5 (droit au repos hebdomadaire) et 7 (droit au congé annuel) de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'appliquent pas à une réglementation nationale qui ne permet pas aux travailleurs de faire valoir les congés spéciaux que prévoit cette réglementation lors de jours où ces travailleurs doivent travailler, dans la mesure où les besoins et obligations auxquels répondent ces congés spéciaux surviennent lors de périodes de repos hebdomadaire ou de congé annuel payé visées à ces articles. (Dispositif)

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Obligation pour les entreprises d'instaurer un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer le temps de travail journalier](#).

7.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Intervention du Fonds de fermeture](#)

**[Cass., 15 juin 2020, n° S.19.0044.N](#)**

En vertu de l'article 72, 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, les actions des travailleurs portant sur le paiement de l'indemnité de fermeture prévue à l'article 18 et des interventions prévues aux articles 33, 35, 41, 47, 49 et 51 de la loi se prescrivent par un an à partir du jour où le dossier du travailleur est complet et est approuvé par le Comité de gestion du Fonds. Par approbation au sens de cette disposition, il faut comprendre non que le dossier ait été accepté mais que la loi ait été déclarée applicable par le Comité de gestion.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Soins de santé](#)

**[C.J.U.E., 29 octobre 2020, Aff. n° C-243/19 \(A c/ VESELĪBAS MINISTRIJA\)](#)**

La Directive n° 2011/24/CE (article 8, §§ 5 et 6, d), lue à la lumière de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Charte s'oppose à ce que l'Etat membre d'affiliation d'un patient refuse d'accorder à ce dernier l'autorisation prévue à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la Directive (soins programmés à l'étranger) lorsqu'est disponible, dans cet Etat membre, un traitement hospitalier dont l'efficacité médicale ne soulève aucun doute, mais que les croyances religieuses de ce patient réprouvent le mode de traitement utilisé, à moins que ce refus ne soit objectivement justifié par un but légitime (maintien d'une capacité de soins de santé ou d'une compétence médicale) et ne constitue un moyen approprié et nécessaire permettant d'atteindre ce but. Il appartient à la juridiction de renvoi de le vérifier (la règle étant distincte dans le cadre du Règlement 883/2004).

9.

[Accidents du travail > Révision > Secteur public](#)

**[Cass., 22 juin 2020, n° S.18.0017.F<sup>4</sup>](#)**

La logique respective des deux systèmes de réparation des dommages résultant des accidents du travail (secteur public et secteur privé) ne justifie pas de reporter dans le secteur public soumis aux articles 11 et 16 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 la prise de cours des indemnités révisées en fonction de l'aggravation ou de l'atténuation de l'incapacité de travail jusqu'à l'introduction de la demande en révision, alors que, dans le secteur privé, ces indemnités sont dues conformément au droit commun à partir de la consolidation de l'incapacité modifiée.

La différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée, ni par la nature généralement statutaire du lien qui unit les parties, ni par la circonstance que le travailleur du secteur public effectue des tâches d'intérêt général, ni par le fait qu'il conserve après l'accident l'exercice de fonctions ainsi que les avantages pécuniaires correspondants, ni encore par la procédure d'indemnisation. La différence de traitement est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Aggravation des séquelles d'un accident du travail dans le secteur public : point de départ de la rente majorée.](#)

10.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie de la liste](#)

[C. trav. Mons, 29 juin 2020, R.G. 2019/AM/259](#)

L'introduction d'un rapport de causalité au cœur même du système de la liste interpelle, ce système ayant pour but d'éviter de faire supporter par la victime les aléas de la preuve en termes de causalité. Il faut se garder d'imposer à la victime la preuve d'un élément pour lequel une présomption joue en sa faveur, sous peine de vider de toute substance le mécanisme d'allègement du fardeau de la preuve mis en place par le législateur. La condition a trait au rapport existant entre l'agent causal cité et la maladie invoquée par le travailleur et ne peut porter atteinte à la présomption irréfragable de causalité.

11.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie de la liste](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2018/AB/375<sup>5</sup>](#)

La loi prévoit, pour les maladies de la liste, une présomption d'exposition lorsque la victime a effectué un travail dans les industries ou professions énumérées à l'arrêté royal du 6 février 2007 (arrêté royal fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie). La présomption est réfragable. L'exposition au benzène et aux produits contenant du benzène étant visée, il appartient à FEDRIS de la renverser.

12.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Evaluation > a. Principes](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 8 mai 2020, R.G. 16/1.751/A](#)

Une pénibilité suffisamment objectivée peut intervenir dans l'évaluation de l'incapacité permanente de travail à la condition qu'elle ait une répercussion sur la capacité de travail ou sur la position concurrentielle de la victime. Par contre, le fait de bénéficier d'une pension de retraite ne peut être pris en considération en tant qu'élément de détermination du taux d'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle (avec renvoi à Cass. 29 septembre 1996, n° 5249).

13.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Revenus autorisés](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 4 août 2020, R.G. 2019/AL/509](#)

L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fixe les conditions du droit aux allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité autorisée à titre accessoire. Le montant définitif de celles-ci est déterminé par l'article 130 du même arrêté. Il est calculé à partir des revenus annuels nets imposables déterminés par l'administration fiscale dans l'avertissement extrait de rôle envoyé au contribuable.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Exposition au benzène : conditions d'indemnisation dans le secteur des maladies professionnelles](#).

Le point de départ du délai de récupération est la date de l'établissement de cet avertissement-extrait de rôle et non celui fixé à l'article 7, § 13, alinéa 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué).

14.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 4 août 2020, R.G. 2019/AL/532](#)**

Le double motif d'intérêt général, d'ordre budgétaire et d'ordre socio-professionnel, invoqué pour justifier le recul sensible du niveau de protection du droit au travail (via l'insertion professionnelle dans la mesure où les bénéficiaires exclus sont privés de l'accompagnement ciblé lié au droit aux allocations) et du droit à la sécurité sociale d'un chômeur est, à défaut d'élément probant, sans rapport de proportionnalité avec la mesure litigieuse. L'ONEm ne peut se contenter, dès lors qu'une atteinte au principe de non-régression est établie, d'évoquer un objectif budgétaire et un objectif de taux d'emploi mais doit démontrer avoir évalué l'impact réel de la mesure prise, autrement dit, démontrer la légalité de sa réforme au regard des conditions de fond qui s'imposent en justifiant ses choix.

15.

[Chômage > Suppression / Dégressivité des allocations > Allocations d'insertion](#)

**[C. trav. Bruxelles, 17 juin 2020, R.G. 2019/AB/255](#)**

La réduction des dépenses liées au paiement d'allocations de chômage semble, de manière générale, être une mesure appropriée à un objectif (d'économie) budgétaire. Dans la mesure cependant où aucune pièce n'est déposée à cet égard et que la position de l'ONEm repose sur des allégations invérifiables, ainsi à défaut pour lui de produire le moindre élément établissant les effets escomptés de la mesure et son accomplissement, toute comparaison des effets de celle-ci avec la régression qu'elle impose est illusoire et tout contrôle de proportionnalité, même marginal, est concrètement impossible.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Unité technique d'exploitation](#)

**[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 9 juin 2020, R.G. 19/132/A – 19/133/A](#)**

Les critères économiques et sociaux ne doivent pas être remplis de manière cumulative. Il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité technique d'exploitation (en l'espèce activité s'exerçant au même endroit, dans les environs ou à proximité, et touchant la même clientèle, caractère identique, similaire ou complémentaire de cette activité, ainsi que de matériel d'exploitation).

17.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Récupération à charge du travailleur](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 12 juin 2020, R.G. 19/3.441/A](#)

L'interdiction de récupérer, à charge du travailleur, les cotisations qui n'ont pas été retenues (loi du 27 juin 1969, article 26) prévaut sur les articles 1376 et 1377 du Code civil, dont elle exclut l'application.

18.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire](#)

[C. const., 9 juillet 2020, n° 104/2020](#)

En ce qu'il s'applique indistinctement à des personnes de bonne foi et à des personnes auxquelles il n'y a pas lieu de reconnaître cette qualité, l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

En ce qu'elle ne permet pas à l'Office national de sécurité sociale ou au tribunal du travail de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, notamment la bonne foi du « commettant », pour réduire le montant de la « majoration » qu'elle prévoit, la même disposition viole l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6 de cette Convention. (Dispositif) (Réponse à [C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 février 2019, R.G. 2017/AL/467](#))

19.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense > Commission de dispense](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 mai 2020, R.G. 2017/AB/1.070<sup>6</sup>](#)

En cas de recours contre une décision de la Commission des dispenses de cotisations, les tribunaux du travail n'ont pas de compétence de pleine juridiction, ne pouvant se substituer à la Commission, mais ils peuvent, dans le cadre de leur contrôle de légalité, dire si la motivation de la décision répond aux conditions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dès lors que la décision administrative ne reprend pas expressément l'énumération exhaustive des charges du demandeur mais qu'elle a procédé à un examen correct de sa situation économique et qu'au vu de celui-ci et mettant en balance les revenus et charges pour l'ensemble de la période considérée elle a conclu qu'il n'était pas en mesure de supporter la totalité de sa dette, justifiant ainsi une dispense partielle, la motivation peut être considérée suffisante.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Décision de la Commission des dispenses de cotisations : notion de motivation suffisante.](#)

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[Cass., 4 mai 2020, n° S.18.0036.F](#)

Il ressort manifestement de l'interprétation des articles 5, 13 et 14, § 1<sup>er</sup>, b), de la Directive n° 2008/115/CE (Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier) faite par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt ABDIDA, que, afin de garantir que le grief de violation de l'article 5 soit examiné avant l'exécution de la décision de retour, la législation nationale doit conférer un caractère suspensif au recours du ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie dès que l'exécution de la décision lui ordonnant de quitter le territoire est susceptible de l'exposer au risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que ce caractère suspensif ne dépend pas de la démonstration que l'exécution de la décision exposerait effectivement l'étranger à ce risque.

Il s'ensuit que l'article 57, § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, et 2, de la loi du 8 juillet 1976, interprété conformément aux articles 5, 13 et 14, § 1<sup>er</sup>, b), de la Directive n° 2008/115/CE, ne s'applique pas au ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne atteint d'une grave maladie qui exerce un recours contre une décision lui ordonnant de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Pandémie / COVID-19](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 juin 2020, R.G. 2019/AL/622](#)

En raison de la situation sanitaire liée à la propagation du COVID-19, il doit être admis qu'aucune perspective de retour, forcé ou volontaire, n'est envisageable, le Maroc ayant fermé son espace aérien et suspendu tous les vols jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, l'impossibilité de retour doit être reconnue pour une durée qui ne peut être déterminée et le droit à l'aide sociale doit être octroyé à l'intéressée à partir de la date à laquelle le Maroc a décrété l'état d'urgence sanitaire.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection subsidiaire](#)

[Cass., 22 juin 2020, n° S.18.0086.F<sup>7</sup>](#)

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent recevoir la même assistance sociale nécessaire que celle qui est prévue pour les Belges. En considérant que l'Etat belge n'a pas fait usage de la faculté prévue à l'article 29, § 2, et en décidant, sur la base de l'article 29, § 1<sup>er</sup>, de la Directive n° 2011/95/UE que le demandeur originaire peut prétendre aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration prévues par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'arrêt attaqué ne viole ni l'article 288, alinéa 3, T.F.U.E.

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Bénéficiaire de la protection internationale et droit aux prestations pour personnes handicapées](#).



23.

[Sécurité d'existence > Prestations familiales garanties > Conditions d'octroi > Condition de séjour](#)

[C. trav. Mons, 26 mars 2020, R.G. 2019/AM/64<sup>8</sup>](#)

Dès lors qu'il s'agit d'un enfant exclusivement à la charge d'une personne physique étrangère résidant en Belgique, celle-ci doit être admise ou autorisée au séjour (ou à l'établissement) au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Un titre de séjour matérialisé par une attestation d'immatriculation, fût-ce de manière temporaire et précaire, constitue une autorisation de séjour valable (avec renvoi à Cass., 8 avril 2019, n° S.17.0086.F). Tant que cette attestation est valable, l'étranger est autorisé au séjour et le caractère précaire ou provisoire de celui-ci est sans incidence.

24.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Personne physique non commerçante](#)

[C. trav. Mons, 16 juin 2020, R.G. 2020/BM/2](#)

Le concept de base de la notion d'entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, du Code de droit économique est son organisation. L'entreprise se caractérise moins par son activité ou par son but que par son organisation, par la façon dont les moyens matériels, financiers et humains sont agencés. Englober les gérants ou administrateurs dans la catégorie des entreprises au sens du CDE placerait les mandataires de société surendettés ou en situation de cessation de paiement dans une situation inextricable puisqu'ils ne disposeraient d'aucun moyen légal pour faire face à leur insolvabilité. Cette inclusion n'est par ailleurs pas cohérente par rapport au droit européen.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Modes de preuve > Enquêtes](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/635](#)

Six ans après les faits, il n'est pas opportun de permettre la tenue de la lourde mesure d'instruction que constitue une enquête, alors même que l'employeur n'a, à l'époque, pas produit les éléments de preuve en sa possession ou qu'il aurait pu recueillir en temps utile et s'est borné, pour établir les faits reprochés à une travailleuse, à produire l'attestation d'une seule collègue, établie, qui plus est, pour les besoins de la cause et non de manière spontanée, pour porter ces faits à sa connaissance.

\*  
\* \*

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations familiales garanties et condition de séjour](#).

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).